



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/AP

**Arrêté préfectoral abrogeant les mises en demeure du 22 février 2023 et du 28 avril 2023
prises à l'encontre de la société DÉPÔT DE PÉTROLE CÔTIER
pour son établissement situé à SAINT-POL-SUR-MER**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 12 avril 2005 à la société dépôt de pétrole côtier pour l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures sur la commune de SAINT-POL-SUR-MER ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2012 à la société DÉPÔT DE PÉTROLE CÔTIER pour l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures concernant notamment la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2023 mettant en demeure la société DÉPÔT DE PÉTROLE CÔTIER de respecter les dispositions de l'article 18.1.2 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005 pour son établissement de SAINT-POL-SUR-MER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2023 mettant en demeure la société DÉPÔT DE PÉTROLE CÔTIER de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 pour son établissement de SAINT-POL-SUR-MER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 8 janvier 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement constatant le respect par l'exploitant des dispositions des arrêtés préfectoraux des mises en demeure du 22 février 2023 et du 28 avril 2023 ;

Considérant la nécessité d'abroger des arrêtés préfectoraux de mise en demeure susvisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Abrogation des mises en demeure du 22 février 2023 et du 28 avril 2023

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 22 février 2023 et du 28 avril 2023 mettant en demeure la société, DÉPÔT DE PÉTROLE CÔTIER, ci-après nommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 76 rue d'Amsterdam sur la commune de PARIS, de se conformer aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables pour son établissement situé sur la commune SAINT-POL-SUR-MER, sont abrogées.

Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 Lille Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de La Défense – 92055 La Défense Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée aux :

- maire de SAINT-POL-SUR-MER et DUNKERQUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SAINT-POL-SUR-MER et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2025>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **21 MAI 2025**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO



